RAPPORT

SUR L'ÉTAT DES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC L'ESPAGNE,

Fait au nom du Comité Diplomatique,

PAR L. RAMOND, *Député de Paris.*

27 Mars 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

1792.

Diplomatie. N°. 30.

RAPPORT

SUR L'ÉTAT DES RELATIONS DE LA FRANCE AVEC L'ESPAGNE,

Fait au nom du Comité Diplomatique,

PAR L. RAMOND, *Député de Paris.*

27 Mars 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

DEPUIS l'ouverture de la session actuelle, l'attention de l'Assemblée-nationale a été plusieurs fois appelée sur la conduite que le gouvernement espagnol a tenue à l'égard des Français, soit domiciliés en Espagne, soit livrés par leurs relations commerciales, ou par le hasard des événemens, à son action ou à son influence.

Nous avons successivement reçu les plaintes de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz, sur les trai-

temens qu'un capitaine français a essuyés dans le port de la Deva ;

Celles de plusieurs citoyens de Marseille, à l'appui des griefs exposés par quatorze capitaines en rade à Cadix ;

Celles de la chambre de commerce de la même ville, relativement aux insultes souffertes à Barcelone par un autre capitaine naufragé à Saint-Salvador.

Les officiers municipaux de Marseille nous ont dénoncé l'expulsion de quatre-vingt Français qui avoient refusé, en Espagne, le serment exigé par la cédule du 21 juillet 1791.

Le ministre de l'intérieur a sollicité la munificence nationale pour un grand nombre de Français réduits à la même condition, et que le consul de Cadix a pris sur lui de faire transporter dans leur patrie aux frais de l'État.

Un de nos concitoyens nous écrit du fond des prisons de Cadix.

Un autre réclame l'intervention du gouvernement français pour sauver sa fortune, exposée par la rigueur avec laquelle il a été traité à Madrid.

Nous apprenons que deux des agens de notre marine et de notre commerce ont été éloignés de leur résidence, sans le concours de notre ministère, pour avoir manifesté, sur la révolu-

tion française, une opinion qui a alarmé le gouvernement espagnol.

Et de toutes parts la voix publique s'élève pour nous dénoncer une foule d'autres vexations particulières, d'autres insultes faites à la Nation, protectrice de ses membres, et pour réclamer le droit des gens violé, et la foi des traités devenus illusoires.

Toutes ces réclamations, au reste, n'ont pas la même importance. Il en est qui sont dans l'ordre commun de celles qui parviennent aux gouvernemens respectifs de deux Nations alliées. Toutes ne sont point appuyées de preuves ; aucune n'inculpe nos agens politiques. Aussi, Messieurs, vous avez déja chargé le ministère diplomatique et celui de la marine, d'examiner et de mettre en négociation quelques-uns de ces griefs particuliers. Plusieurs autres doivent avoir le même sort, parce que la marche régulière des autorités constituées est au premier rang des intérêts nationaux que la constitution soumet à notre poursuite, et recommande à notre vigilance. Votre comité diplomatique vous proposera donc, à cet égard, des mesures conformes aux principes, et déja consacrées par vos décrets.

Mais un autre ordre de griefs naît du sein de ces plaintes particulières. Les réclamations des individus, quoique semblables en plusieurs points

à celles qui s'élèvent souvent chez des peuples liés par de nombreux intérêts de commerce, ont pris, depuis l'époque de notre révolution, un caractère tout différent. Ce ne sont plus les combinaisons de la fiscalité, ce n'est plus la conduite des préposés et des agens subalternes qui excitent les plaintes ; toutes les injures, toutes les injustices paroissent naître de l'opinion que le gouvernement espagnol a prisè de la révolution française ; et la nation se trouve blessée, non-seulement dans ceux de ses membres qui ont éprouvé des vexations particulières, mais dans son intégrité, dans la plénitude de ses droits, dans ceux de la souveraineté.

Telle est, Messieurs, la cause de ce ressentiment devenu en quelque sorte national, et qui éclate de toutes parts, de ce ressentiment qui appelle vos regards sur les causes générales de tant d'infractions particulières du droit naturel et positif des nations ; qui vous sollicite de prendre en considération les prétextes que le gouvernement espagnol allégue pour refuser de reconnoître notre gouvernement légitime ; qui demande compte des réponses évasives de la cour de Madrid, et de cette cédule qui a menacé tous les étrangers pour ne frapper que les Français..... Telles sont les causes qui ont excité de justes inquiétudes sur la part que l'Espagne se propose de prendre à nos futures agitations, sur la marche

de ses troupes, sur le systême de ses négociations. Telles sont les causes qui exigent que vous leviez, s'il se peut, le voile dont s'est enveloppé sa politique. Il faut que vous donniez un cours régulier à l'opinion publique, qui, parmi tant de causes légitimes de mécontentement, a accueilli quelques fables, ou ridicules ou atroces, dont la tribune même de l'Assemblée-nationale a malheureusement retenti. Il faut que vous reteniez dans de justes bornes une indignation qui s'est manifestée dans l'un de nos ports, d'une manière aussi violente que répréhensible; il faut que dans votre sollicitude, et dans le concert de mesures et de volontés qui s'établira entre le Roi et vous, la Nation trouve de justes motifs de confiance, et l'espérance de voir écarter, d'une manière qui concilie sa dignité avec ses convenances, les causes de mésintelligence que la conduite du gouvernement espagnol a semées entre deux peuples depuis si long-temps accoutumés à confondre leurs intérêts commerciaux et politiques.

Votre comité diplomatique, après avoir examiné la nature des réclamations particulières, a donc porté ses regards sur les causes générales de plainte; et il a regardé l'appréciation de la conduite respective des deux gouvernemens, depuis la révolution, comme le second objet des considérations qu'il avoit à vous présenter.

Dans la comparaison qui va être mise sous vos yeux, Messieurs, il est inutile de vous prévenir que tous les avantages de la bienveillance se trouvent du côté de la nation française; mais il importe d'appeler votre attention sur ce qui est propre à qualifier la marche du gouvernement espagnol. Ce gouvernement, dont la franchise n'a jamais pu être révoquée en doute, absolu mais généreux, malveillant à l'égard de notre révolution, mais sincère dans l'expression de cette malveillance, qui a pensé ne pouvoir allier sa fidélité à d'anciens engagemens, avec l'approbation de nos nouveaux principes, a peu dissimulé sa répugnance, et peu caché ses desseins; et vous trouverez dans la distinction qu'il a faite entre la nation et son roi, la seule explication qui puisse être donnée à la contradiction apparente qui règne entre ses déclarations et sa conduite.

Le premier acte politique de l'Assemblée constituante auquel la cour d'Espagne pût s'intéresser directement, étoit l'article de la Constitution, qui, excluant tout préjugé sur l'effet des renonciations que Philippe V avoit consenties, offroit à ses descendans une légitime espérance de recouvrer des droits à la plus belle succession du monde, lorsqu'une mésintelligence, qui pouvoit devenir funeste au commerce de l'Espagne, éclata entre les cours de Londres et de Madrid.

Votre comité ne vous rappellera point, Messieurs, les détails de cette contestation où notre intervention devenoit si nécessaire. Il ne vous rappellera point que des prétentions sur un territoire que la nature n'avoit donné à aucune des deux puissances, sembloient avoir pour objet principal de diviser les deux nations que lie le pacte de famille, pour soumettre ensuite aux vastes combinaisons du gouvernement britannique les futures destinées de l'Espagne. Celle-ci réclama les secours de son alliée ; et sa cause, plaidée par l'homme immortel que nul n'a remplacé dans cette tribune, fut gagnée pour elle, et pour nous, et pour l'Europe, dont l'ambition anglaise menaçoit la balance politique. Quarante-cinq vaisseaux armés tout-à-coup dans nos ports, au milieu de nos agitations intestines, présentèrent une seconde fois à notre hémisphère l'imposant spectacle que l'Angleterre lui avoit offert elle-même au milieu des orages de sa propre révolution. Tout rentra dans l'ordre des négociations paisibles ; et cette Assemblée nationale, dont le gouvernement espagnol ne put alors se dissimuler l'existence en acceptant ses secours, fut au moins tacitement reconnue par lui au moment où elle fixa les respects de l'Europe.

Telles étoient les avances que la France émancipée avoit faites à ce gouvernement qui repré-

sente la nation espagnole. Ainsi elle avoit fait honneur aux engagemens que, durant sa minorité, les deux rois avoient contractés entre eux, lorsqu'un événement inouï autant qu'imprévu, changea le cours, alors vraisemblable, de nos destinées respectives.

Depuis le 21 juin de l'année dernière, toute bienveillance a cessé; toutes relations directes ont été interrompues; un voile est tombé sur cette partie de nos correspondances politiques; et la mémorable époque du 14 septembre n'a pu ramener les deux royaumes à cette intelligence dont 75 ans d'intimes communications leur avoient fait contracter l'heureuse habitude.

Jusqu'à cette époque, le gouvernement espagnol, effrayé de la propagation de nos principes, s'étoit toutefois abstenu de prendre parti pour l'une ou l'autre des opinions qui divisoient les esprits. Il repoussoit de la même main ceux qui lui étoient favorables, et ceux qui lui étoient contraires; et les ennemis de notre révolution lui paroissoient aussi redoutables que ses amis.

Mais alors la balance pencha; quelques imprudences dont plusieurs, il est vrai, n'étoient rien moins que légères, furent plus sévèrement punies. Alors on opposa un cordon de troupes à l'introduction de nos papiers; alors la classe entière de ces Français, que leur profession rendoit suspects d'être

favorables à la cause du peuple, devint l'objet de l'inquiétude du gouvernement ; alors on voulut porter la lumière du serment dans ces cœurs que l'on soupçonnoit de battre en secret pour la patrie ; alors parut la rigoureuse cédule du 20 juillet 1791.

Cette cédule, dont la contexture semble déceler la violence d'un premier mouvement, fut suivie le lendemain d'une instruction encore plus sévère, où le desir de donner une nouvelle énergie à la police ombrageuse de l'Espagne, domine sensiblement celui de rendre cette police la moins discordante qu'il se peut avec l'esprit des traités.

La cédule et l'instruction qui la suit, consistent principalement en ces points.

Elles divisent, selon la coutume, les étrangers qui habitent ou parcourent l'Espagne, en trois classes, les *passans*, les *domiciliés*, les *commerçans*.

Elles ne permettent aux premiers qu'un séjour très-limité ; elles exigent qu'ils déclarent s'ils entendent se domicilier. Dans le cas où ils le refusent, toute profession leur est interdite, et leur séjour ne peut être continué qu'en vertu d'une permission de l'Etat, dont la durée est très-bornée.

Elles dictent aux *domiciliés* un serment qui les naturalise Espagnols, en les faisant renoncer à leur patrie.

Elles exceptent de ces dispositions les *commerçans ;* et tâchant de concilier la rigueur qu'elles exercent avec les traités qui conservent leurs droits, elles les soumettent à prendre des passeports, veulent que leur route soit tracée, et les obligent à prêter serment d'obéissance aux loix du pays.

La première de ces dispositions est de *police ;* la seconde, d'*administration ;* la troisième, de *droit public.*

Le gouvernement espagnol, soigneux, dans son inquiétude, d'en fonder les actes sur les traités et les usages que les traités ont respectés, a cru pouvoir exécuter ces dispositions sans violer les uns et les autres. Et en effet, pour apprécier, dans son sens, la cédule que nous venons d'analyser, il faut remonter à une époque assez reculée, à l'année 1716, où l'un des actes connus sous le nom d'*Autos accordados*, dont l'objet est d'établir les conditions auxquelles les étrangers seront assujétis pour obtenir la naturalisation, a été la base de tous les actes émanés successivement du gouvernement, pour fixer l'état des étrangers.

Bientôt on rendit obligatoire ce qui étoit facultatif ; et l'étranger qui se trouvoit dans les conditions requises pour solliciter la naturalisation, fut censé Espagnol lors même qu'il ne poursuivoit point son droit.

De ce nouvel état des choses résulta l'extinction de plusieurs priviléges précieux aux étrangers. Les juges-conservateurs qui leur étoient accordés par les traités, et confirmés par soixante cédules différentes, s'éteignirent avant l'année 1735; et les *alcades* ou juges civils s'en prévalurent pour attirer à eux les causes auparavant commises à ces juges-conservateurs.

En 1762, les contestations élevées à ce sujet produisirent une matricule des étrangers, destinée à fixer annuellement leur nombre et leurs qualités, à distinguer les *passagers* et les *domiciliés*. Alors les gouverneurs militaires remplaçant les anciens juges-conservateurs, eurent une règle précise pour attirer les causes dont la connoissance leur étoit attribuée; et depuis cette époque, la *junte* des monnoies, dont le département renferme le commerce et les étrangers, reçut, sans les contester, ces matricules qui avoient terminé ou éclairé tant de procès de compétence.

La cédule du 20 juillet n'est autre chose qu'un acte du même genre, et dérive de ces mêmes principes d'administration qu'aucun traité n'a modifié pour les Français, et que tous ont abandonné, par leur silence, au libre arbitre du gouvernement espagnol; principes que nous ne serions fondés en aucune manière à lui contester, si leurs conséquences, poussées jusqu'à l'infraction

du droit des gens, n'avoient pas, depuis long-temps, et sur-tout dans cette dernière occasion, blessé l'égalité de traitement entre les individus des deux nations, qui est l'esprit encore plus que la lettre de tous les traités d'alliance et de commerce.

Et, en effet, quels usages tolérés, quelle incurie des traités d'ailleurs les plus fraternels, quelles partialités long-temps souffertes par des négociateurs inattentifs, excusent la rigueur avec laquelle cette cédule a été exécutée, justifient une extension aussi excessive des droits de la souveraineté territoriale, colorent une proscription aussi destructive de l'harmonie de deux peuples et de la réciprocité du bon voisinage, autorisent la proposition d'une alternative dont les deux membres signifient également que le gouvernement espagnol ne souffre point, sur son territiore, un seul Français qui n'ait renoncé à l'être ?

En vain il allégueroit que les mêmes dispositions sont communes à tous les étrangers qui se trouvoient alors en Espagne. Ignorons-nous les exceptions faites en faveur des manufactures royales, en faveur des commerçans protégés par d'autres gouvernemens, en faveur des particuliers qu'a couverts une protection partiale autant qu'arbitraire ? Où sont les Anglais que cette cédule a bannis ? Quels vaisseaux rapportent

chez nos voisins des milliers de leurs concitoyens fuyans une terre inhospitalière? Les Français seuls auroient-ils préféré la fuite à l'abjuration sacrilège de leur patrie? Et quelle autre nation, forcée d'accuser la dureté de sa première alliée, a le bonheur et la gloire de montrer à l'Europe étonnée cette foule d'enfans qu'elle lui a rendus?

A l'aspect de cette grande offense, votre comité, reduit à examiner tous les griefs qui résultent directement des actions du gouvernement espagnol, vous entretiendra peu des justes motifs de plainte qui ne dérivent qu'indirectement de sa malveillance. De ce nombre est l'indifférence que les gouverneurs espanols, dans le continent et dans les isles de l'Amérique, ont témoignée pour l'état de détresse de la colonie de St.-Domingue; les secours que des particuliers de cette nation paroissent avoir fourni aux esclaves révoltés; la cruauté inouie avec laquelle plusieurs d'entre eux sont accusés d'avoir vendu aux noirs les blancs qui s'étoient réfugiés chez eux. Cette insensibilité des gouverneurs, ces crimes exécrables des gouvernés portent plus ou moins le caractère de délits particuliers. Ils sont dans l'ordre de ceux dont un gouvernement doit compte à l'autre, sans que l'harmonie mutuelle en soit troublée. La cour d'Espagne, soigneuse de prévenir l'idée qu'elle ait pû les prescrire, et qu'elle puisse les tolérer, a chargé, par une

dépêche du 3 décembre dernier, son ministre d'informer les nôtres des ordres qu'elle avoit donnés pour assurer aux Français l'assistance que réclame le droit des gens et des traités. Elle est donc fondée à exiger que nous ne lui imputions pas des forfaits commis à 1500 lieues d'elle, et nous sommes fondés à présumer qu'elle ne nous refusera aucune des réparations qui nous seront dues pour ceux de ces griefs dont le fondement sera légalement constaté.

Votre comité s'appesantira encore moins sur ces contestations relatives aux limites qui en ont si souvent occasioné la violation, et dans la classe desquelles il faut ranger l'invasion armée et l'enlévement qui vous ont été récemment dénoncés; procédés dont, au reste, il paroît que la réparation est déja accordée.

Le traité des Pyrénées, en désignant ces monts pour frontière naturelle et politique des deux empires, n'a fait que fournir une base aux travaux géographiques continués depuis plus d'un siècle pour fixer ces limites. Les obstacles presqu'insurmontables que la nature oppose à cette détermination, dans des montagnes d'une aussi grande élévation et d'un accès aussi difficile, n'ont cessé d'être une source de prétentions interminables entre les vallées opposées. Il s'écoule peu d'anées sans que cette partie de nos frontières soit le

théâtre de démêlés souvent sanglans, de saisies toujours violentes; et sans que les deux cours aient à intervenir pour soutenir le droit de l'une des parties, ou établir la lésion de l'autre.

Mais ce qui est le fait de la cour de Madrid, mais les actes sur lesquels nous devons la juger, c'est la série des démarches directes que lui a suggérées sa prévention contre notre révolution; c'est le refus de reconnoître la libre volonté du Roi dans l'acceptation de la constitution : c'est sa connivence évidente avec nos rebelles, l'asyle qu'elle paroît leur donner sur nos frontières, la part qu'elle semble résolue de prendre aux dispositions hostiles dont la France est l'objet; c'est la chaîne des troupes dont elle resserre autour de nous les anneaux; c'est l'envoi suspect et non concerté entre nous, d'un ambassadeur en Suisse, au moment où il existe un projet manifeste de nous enlever les plus anciens, les plus fidèles de nos alliés.

Et cependant, quelle a été, pendant cette longue suite de démarches inamicales, la conduite de la nation française? Au sein de ce que l'on nomme anarchie, nos autorités constituées, plus soumises que les agens du gouvernement absolu de l'Espagne, ont respecté des traités que ceux-ci ont méprisés. La municipalité de Perpignan a refusé de protéger la désertion des troupes espagnoles, quand en Espagne on a accueilli nos

déserteurs. La municipalité de Collioure a rendu, de son propre mouvement, un bâtiment qu'elle avoit droit de retenir, quand à Tortose, à Saint-Sébastien, à Saint-Salvador, toutes les loix de la navigation étoient violées à l'égard de nos concitoyens.

Gardons-nous de regretter, Messieurs, ces actes de générosité, si dignes de la loyauté française; applaudissons nous sur-tout de ce décret par lequel vous avez rendu, aux réquisitions des agens espagnols, les recrues que la surveillance des corps administratifs et municipaux de deux départemens avoit retenues dans la citadelle du Saint-Esprit. Ainsi agissent les Nations libres; et ce n'est point dans ces actions, qui leur concilient le respect des peuples, qu'elles trouvent leurs armes les moins invincibles.

Mais, que nous veut l'Espagne? qu'avons-nous à en espérer, à en craindre? Entend-elle rompre les traités qui la lient à nous, ou les conserver sous la forme ancienne que réprouve notre constitution? Quelles sont pour elle et pour nous les conséquences probables du système qui la dirige? Tel a été, Messieurs, le troisième objet des considérations de votre comité diplomatique.

Si nous nous bornions à tirer des inductions des actes du gouvernement espagnol, qui ont

notre

notre révolution pour objet, il seroit impossible de se dissimuler ses intentions hostiles. La libre acceptation de la royauté constitutionnelle, formellement et itérativement méconnue dans les réponses de la cour d'Espagne ; un cordon de troupes déployé le long de nos frontières ; les François attachés à la constitution, expulsés des terres de sa domination ; une négociation séparée avec les Suisses : voilà plus d'indices qu'il ne faut du système de malveillance qui paroît diriger le cabinet de Madrid.

Consulte-t-on, au contraire, les diverses communications qui sont données à notre cour ? La rupture des traités est bien éloignée du plan du gouvernement espagnol : la cédule du 21 juillet allègue ces traités ; c'est conformément aux traités que ce gouvernement recommande à ses gouverneurs d'outre-mer d'intervenir dans la sanglante querelle de nos colonies ; c'est au nom des traités que ses agens réclament, à Bayonne et au Saint-Esprit, les recrues faites à Liége pour le compte de l'Espagne ; une note officielle est destinée à calmer nos inquiétudes sur l'envoi d'un ambassadeur en Suisse ; on explique avec empressement le cantonnement des troupes espagnoles sur nos frontières ; l'agent de notre gouvernement à Madrid y est traité d'une manière convenable, et se louoit, même sous le minis-

tère qui vient d'être écarté, des rapports qu'il étoit dans le cas d'entretenir avec lui : ce ministère, enfin, l'assuroit, dernièrement encore, que sa cour étoit bien loin de songer à armer contre la France, si la France elle-même ne l'attaquoit point.

Je l'ai déja fait pressentir : ces contradictions ne sont qu'apparentes. L'Espagne veut conserver ses traités, mais elle n'est pas décidée à reconnoître la légitimité de notre nouveau gouvernement; sa cour, alliée de notre cour, hésite de devenir l'alliée de la nation. L'assemblée constituante desiroit que le traité de 1761 devînt un *un pacte national*, le cabinet de Madrid n'a point encore consenti à donner cette forme à un *pacte de famille*.

Mais de quel aveuglement cette cour est frappée ! et qu'ils sont perfides les conseillers qui lui présentent quelques avantages dans l'anéantissement de la constitution françoise ! A l'exemple des hommes passionnés qui excitent son ressentiment, elle ne verroit donc que les victoires de l'aristocratie? Elle fermeroit donc les yeux sur l'intervalle qui sépare leurs projets de leur consommation? Fût-il vrai que les François voulussent recevoir des fers et vivre, espère-t-elle que l'Europe, liguée contre notre liberté, n'a qu'à froncer le sourcil pour nous faire tomber des mains

les armes consacrées à sa défense ? Ne voit-elle pas nos légions taillées en pièces, nos vaisseaux brûlés, nos villes au pillage, nos campagnes dévastées, avant que la noblesse ait reconquis ses priviléges, et le clergé ses biens ? Ne voit elle pas son alliée rayée du nombre des puissances avant que le pacte national qu'elle lui a offert redevienne un pacte de famille ?

Et qui, alors, joindra ses flottes à ses flottes, ses armées à ses armées ? qui lui garantira son territoire et ses colonies ? qui veillera avec elle aux portes de ces royaumes qu'en vain l'Océan sépare de l'Angleterre, et que l'Espagne européenne regarde comme le sanctuaire de sa puissance ?

Mais que dis-je, et combien son erreur est plus profonde ! en vain l'Espagne proteste de ne point prendre les armes contre nous ; en vain elle projette d'être spectatrice paisible d'une commotion dont elle se dissimule la violence et l'étendue ; tout, dans cet ordre de choses, conspire contre elle comme contre nous. Une fois égarée par le systême absurde de nos rebelles ; une fois séduite par ces distinctions entre la nation et son roi, qui sont aujourd'hui également injurieuses à tous deux ; une fois engagée dans la querelle de ceux qui abusent du nom de l'un et de l'autre, c'est en vain que la cour d'Espagne s'attacheroit

au plan d'une neutralité impossible à garder. Son intervention réclamée de part et d'autre, aux mêmes titres, selon l'interprétation donnée au sens des traités, aux devoirs des alliances, à l'intérêt du sang, fera flotter au gré des intrigues sa politique incertaine. Dans cette situation, l'indifférence est le seul systême qu'elle ne peut adopter, parce que c'est le seul que tous les partis accusent également. Bientôt, entraînée par la ligue dont elle a secrètement goûté les principes, mesurant envain des démarches qu'elle voudroit accommoder avec tous ses engagemens, se croyant toujours fidèle aux traités en multipliant ces aggressions politiques contre lesquelles l'aggression armée devient enfin une défensive inévitable, bientôt l'Espagne est induite à compromettre son armée contre nos légions, un trésor épuisé contre nos ressources nationales, les forces d'un gouvernement contre celles d'un peuple.

Mais avant de planter l'étendard de la guerre à la cîme des Pyrénées; avant que l'arbitre de nos destinées ait à peser dans sa balance deux nations dont l'une n'est pas la moitié de l'autre, dont l'une embrasseroit peut-être imparfaitement une cause qui lui est étrangère, quand l'autre défendroit sa liberté, la sagesse du gouvernement espagnol calculera sans doute des probabilités que la plus forte prévention ne peut lui montrer avantageuses.

Envain les mécontens, qui s'agitent dans nos départemens méridionaux, l'appelleront à leur aide. Il sait qu'il n'est plus au temps de Philippe II, et que nous ne sommes plus au temps de la ligue. Dans ces jours de misères et de crimes, les Français combattoient pour des personnes et non pour des choses. Livrés aux projets de quelques ambitieux, ils se divisoient entre des hommes, ils ne connoissoient d'autre point de ralliement que les drapeaux particuliers sous lesquels ils servoient des prétentions aussi étrangères les unes que les autres aux vrais intérêts des citoyens. Ils n'avoient point comme nous une même patrie et de communes lois. Ébranlé dans une seule de ses sections, le peuple entier ne ressentoit point une commotion sympathique. Il n'y avoit point une ame unique vivifiant ce grand corps : et à l'instant de la crise on ne pouvoit voir la majorité long-temps patiente de la nation, s'organiser tout-à-coup, selon des principes prévus, autour d'une constitution écrite; on ne pouvoit la voir, dans une insurrection régulière autant qu'universelle, anéantir, par sa seule présence, les turbulens qui alloient déchirer le sein de la patrie.

Avant de s'unir aux séditieux, l'Espagne comparera les temps, les hommes, les intérêts. Elle songera aussi aux embarras de ses finances, à la foiblesse relative de son armée, et sur-tout aux

Pyrénées qui nous séparent. Là, eussions-nous d'ailleurs toute l'Europe sur les bras, les seules gardes nationales de nos départemens limitrophes nous rassureroient sur la crainte d'une invasion. Depuis ces lieux où Annibal eut à vaincre seize fois des sauvages avant de s'ouvrir l'entrée des Gaules, jusqu'à ceux où périt le neveu de Charlemagne, vaincu par des montagnards, il n'y a que de ces places que leur assiete défend mieux que leurs fortifications ; il n'y a que de ces défilés où l'amour de la liberté reprend sur la tactique des bataillons tous les avantages de sa cause. Plût au ciel, qu'ainsi environnés de toutes parts, les peuples libres n'eussent jamais à disputer de manœuvres sur ces vastes plaines où se déployent des colonnes savamment mues ; où l'impétueuse inexpérience a plus d'une fois échoué contre l'obéissante discipline ; où le héros succombe sans gloire, et meurt pour la patrie sans la sauver !

Content de nous provoquer, au contraire, le gouvernement espagnol laisseroit-il son armée nous attendre aux pieds de boulevards naturels qui la couvrent ? Certes, nous ne ferons point à l'un des peuples les plus braves de la terre l'injure de compter ses soldats et les nôtres ; et de les croire vaincus dans la position où nous nous croirions invincibles. Mais ne pense-t-on rien risquer de tenir en présence d'hommes libres des hommes dignes

de l'être ? La terre qu'ils foulent est-elle hors d'atteinte pour des principes puisés dans la nature de l'homme et des sociétés ? Le Catalan est il sans impatience, l'Arragonais sans fierté, le Navarrois et le Biscayen sans aucun sentiment de la liberté ?... J'ai vu ces peuples et nos concitoyens se donner la main au sommet de ces Pyrénées qui arrêtent des armées et non pas des affections. Jaloux de leurs limites civiles, bien plus que de leurs limites politiques, ils ont plus d'une fois jugé, les armes à la main, le procès qui avoit pour objet un pâturage ; mais quelquefois ennemis, ils sont toujours frères, et ils savent bien que l'on ne perd rien en donnant la liberté. Au moindre choc qui agitera ces monts, la liberté peut descendre jusqu'aux rives de l'Ebre, comme les torrens qui en grossissent le cours.

Mais au milieu des hésitations de l'Espagne, mais au milieu des conflits qui en doivent être la suite, que deviennent les traités qu'elle a voulu maintenir, et les liaisons commerciales qu'elle ne peut suspendre sans les remplacer par de nouvelles liaisons ? Dans les conseils qui l'ont dirigée depuis deux ans, ne seroit il entré aucun de ces calculs étrangers, où toute désunion entre elle et nous est considérée comme bénéfice ? l'auroit-on conduite, sans qu'elle s'en rendît compte, à rompre lentement, dans le cours d'une inac-

tion hostile, des liens d'utilité réciproque, qu'elle a déja relâchés par ces lois prohitives, dont en vain elle promet l'abrogation aux reclamations de nos négocians et de nos consuls ? Décidée à dépendre de quelqu'autre puissance, pour les objets de luxe qu'elle consomme, est-ce à nos manufactures, est-ce à nos ouvriers qu'on lui fait déclarer la guerre ? Certes, nous connoissons tout ce que nous perdrions à cette mésintelligence. Nous voyons se fermer à regret cet intéressant débouché qui a long-temps absorbé la meilleure partie de nos draps superfins, de nos petits lainages, de nos galons, de nos passementeries, de nos taffetas, de notre bijouterie; une portion considérable de nos toiles, que déja celles de Silésie rivalisent avec trop d'avantages; des multitudes de nos bas de soie, dont le Pérou est si avide....; nous voyons à regret tomber dans l'inaction ces vaisseaux qui nous formoient des matelots, et dont 60 à 70,000 tonneaux de frêt alimentoient les équipages; nous voyons à regret tarir la source de soixante millions de bénéfice annuel; nous ne voyons pas sans envie l'Angleterre faire passer de son côté les avantages que nous perdons, et étendre sur l'Espagne l'empire de son commerce, de ce commerce si desséchant pour les nations qui ne traitent point avec elle à termes égaux, de ce commerce qui les soumet bientôt à une dé-

pendance si absolue. Mais, alors, qu'a gagné l'Espagne à changer de correspondans, et quel profit tire-t-elle de ce que nous avons perdu ?

Non, Messieurs, si les principes qui dirigent en ce moment la cour d'Espagne, ne sont point douteux, leurs suites ne sont pas plus incertaines. Il n'y a qu'erreur dans sa conduite ; il n'y a que dommages dans les effets qu'elle doit avoir. Les conséquences sont plus ou moins déplorables pour les deux peuples ; pour le gouvernement espagnol, elles sont incalculables. Nous avons à réclamer contre ses torts, à l'éclairer sur ses erreurs, à concilier ce qu'exige la dignité nationale offensée, avec ce que sollicitent nos intérêts compromis. Quelle doit être la conduite de la nation françoise dans ces circonstances délicates? Telle est la dernière question que votre comité s'est proposé de résoudre.

Si le gouvernement espagnol avoit été, parmi tant d'ennemis, notre ennemi le plus formidable ; si la nation françoise, justement indignée des injures que lui prodiguoient ses voisins, n'en avoit encore demandé compte à personne ; si le foyer des conjurations qui la menacent étoit aux bords du *Mançanarès*, et s'il n'y avoit pour elle de salut que dans les conseils du ressentiment ; alors il seroit inutile de feuilleter davantage des traités

éludés, et de demander encore des réparations différées trop long-temps. L'Europe sait, et l'Espagne n'ignore point, ce qu'ont à craindre d'un changement subit de système, et la Havane et Carthagène, et la navigation du Mississipi, et la mystérieuse enceinte où elle cache le Mexique et le Pérou, où elle étouffe avec peine des semences d'indépendance, déjà plus d'une fois prêtes à germer. L'Espagne n'ignore point ce que peut encore, au milieu de ses agitations intestines, une nation belliqueuse et justement offensée; si, déterminée à la vengeance, si, unie à d'anciennes rivales, elle livre la Méditerranée aux flottes angloises, et consent à leur faire partager le commerce du Levant, pour s'ouvrir ailleurs les sources d'une prospérité dont l'Espagne feroit tous les frais.

Mais, Messieurs, dans aucun instant de la révolution ce ne fut qu'au-delà des Pyrénées que se trouvèrent nos ennemis les plus dangereux, que s'ourdirent les plus criminelles trames, que se rassemblèrent les plus formidables armées. Ce ne fut jamais là que l'on pût méditer une subite invasion, ou préparer un imposant congrès; ce n'est point de ce côté que nous avons jamais eu à craindre les conséquences de la lenteur et de la longanimité. Là, nous pouvons négocier long-temps sans que le salut public soit exposé; et la dignité nationale ne répugne point à une condescendance qu'elle

s'est courageusement refusée en traitant avec des puissances mieux préparées.

Votre comité se livrant à ces considérations, en a dû poursuivre toutes les conséquences. Il y a dans les torts même du gouvernement espagnol une franchise qui ne laisse pas sans espoir sur son retour à des principes plus sains. Votre comité a pensé que les explications nouvellement demandées et portées à cette cour, par un négociateur qui jouit à juste titre de son estime et de notre confiance, et dans des circonstances qui ajoutent inopinément de nouvelles probabilités à celles de son succès, il a pensé, dis-je, que ces explications ne demandent qu'à être secondées par un étroit concert de vues, de desirs et de volontés entre le corps législatif et le roi. Et autant le roi, à la personne duquel la cour d'Espagne a, jusqu'à présent, rapporté toutes ses démarches, est intéressé à les diriger vers l'utilité d'une nation dont il a adopté la Constitution, autant l'Assemblée nationale doit être disposée à favoriser un succès qui semble concourir à l'indissoluble union de la nation et de son chef.

Dans cette marche, votre comité a vu l'intérêt des deux nations, et une générosité qui convient à la nôtre.

Il a cru que l'Espagne mieux informée, ne pouvoit voir ni avec faveur, ni même avec indiffé-

rence, cette ligue dont l'objet réel seroit toujours de rayer la France du nombre des puissances.

Il a cru que l'Espagne mieux informée, comprendroit que, quel que fût le sort de nos alliances, son intérêt est de nous suivre dans toutes nos combinaisons ; que, soit que l'Angleterre se renferme dans la neutralité qu'elle paroît adopter, soit qu'elle se déclare amie ou ennemie, l'Espagne tombe dans sa dépendance, si elle ne partage point avec nous sa haine ou son amitié.

Il a cru aussi que le gouvernement espagnol étoit d'autant plus accessible à cette conviction, que déjà il adonné un commencement de satisfaction aux plaintes que nos agens lui ont portées ; que déjà il paroît décidé à faire rentrer dans l'intérieur et à disperser les émigrés français, dont le rassemblement en Catalogne en effarouche les habitans autant qu'il inquiète nos départemens méridionaux ; et qu'enfin, les couleurs nationales ont reparu à Cadix avec l'approbation du gouvernement.

Il a cru enfin, que la révolution arrivée dans le ministère espagnol, ayant placé à la tête des affaires un homme dont le coup-d'œil sûr autant qu'exercé, embrasse les intérêts des deux empires, la France n'a plus à craindre la continuation des vexations que nos concitoyens ont éprou-

vées en Espagne sous un ministère moins instruit et moins philosophe.

Votre comité, ensuite, portant ses regards sur les intérêts de la France, a cru également que les bénéfices de notre commerce, la sûreté de nos isles, la supériorité de notre influence dans le levant, le maintien de cette balance de forces continentales, dont il lui importe de maintenir l'équilibre, ne lui permettoient point de regarder avec indifférence les moyens de ramener aux sentimens d'une utile harmonie, une puissance dont les secours ont souvent été généreux, et ont souvent été utiles ; une puissance qui n'a jamais refusé de remplir ses engagemens, une fois que leur sainteté lui a été démontrée, et qui, depuis long-temps, alliée fidelle de cet Empire, a généreusement uni ses armes à celles de la France à la fin de la guerre malheureuse de 1756 ; dans le cours de l'honorable guerre entreprise en faveur de l'indépendance des Américains ; et enfin, au moment où nous brûlions de porter à la Hollande opprimée un secours qu'un lâche ministère lui fit en vain attendre.

Votre comité a donc examiné quelles étoient les ressources que nous offroit la négociation, pour parvenir au double but du redressement des griefs, et du rétablissement de la bonne harmonie.

Les griefs sont de deux espèces ; les uns dérivent

de l'infraction des traités ; les autres leur sont étrangers, puisqu'ils ont pour origine le cas de notre révolution, imprévu par les traités.

Les premiers renferment les vexations éprouvées par les particuliers français, soit passans, soit domiciliés, soit commerçans ; la cédule du 20 juillet ; les discussions relatives aux limites ; les plaintes portées par le gouverneur et les colons de Saint-Domingue. Ces objets sont de la nature de ceux qui doivent être mis en *négociation*.

Les griefs de la seconde espèce renferment les offenses faites à la souveraineté nationale ; le refus de reconnoître la liberté du roi dans l'acceptation de royauté constitutionnelle ; le cordon de troupes déployé le long des Pyrénées ; la protection accordées à nos rebelles. Ces griefs sont extraordinaires de leur nature : ils exigent des *explications*.

Dans l'un et l'autre cas, les réclamations de la Nation française se fondent sur le droit naturel des nations ; et dans l'un et l'autre cas, le droit positif des traités intervient pour appuyer ces réclamations ; mais avec cette différence que les griefs de la première espèce étant fondés sur leur infraction, la réparation qui nous est due y est explicitement comprise ; et que les griefs de la seconde espèce n'étant point prévus par ces traités ; leur silence confirme le libre exercice du droit des gens qui leur est antérieur.

C'est donc les traités à la main, que nous devons réclamer contre les outrages faits à nos concitoyens; et c'est encore les traités à la main, que le Roi doit déclarer à la cour d'Espagne, qu'aucune clause ne prévoyant le cas où l'une des deux nations changeroit son gouvernement, rien n'autorise cette cour à s'immiscer dans nos affaires intérieures, en donnant au gouvernement que nous avons rejeté une garantie qui n'a jamais été stipulée. Vérité qui a d'autant plus de force, que la forme de nos relations extérieures n'a éprouvé aucune altération, et que dans ce cas, sur-tout, il est de l'usage commun des nations alliées, de s'abstenir de toute espèce d'intervention.

Mais, Messieurs, l'explication que le gouvernement espagnol vous doit à cet égard, se réduit encore à des termes bien plus précis, et où les traités secondent bien plus victorieusement le droit des gens.

L'Europe arme, et nous sommes menacés d'une guerre extérieure. Dans cet état de choses, nous sommes *in casu fœderis*; et l'Espagne nous doit, à la première réquisition du Roi, un secours de 12,000 hommes et de 18 vaisseaux. C'est aux termes des traités que nous réclamons ces forces auxiliaires. Ici toutes distinctions échappent à la cour d'Espgne : ici se terminent toutes discussions

sur nos opérations intérieures. La loi des conventions est formelle : il faut se décider entre elle ou une rupture déclarée.

C'est ainsi, Messieurs, que votre comité a vu dans les traités l'infaillible moyen de parvenir aux explications et aux redressemens de griefs qu'exigent la dignité et la sûreté nationale. Il ne lui reste plus qu'à déterminer les moyens également infaillibles de perpétuer une harmonie que cite l'intérêt des deux nations.

Ces moyens sont tous dans l'amélioration des traités qui forment notre droit public avec l'Espagne.

Cés traités, dont la base se trouve dans celui des Pyrénées, sont :

1°. Le traité de 1761, connu sous le nom de Pacte de famille, traité dont les dispositions fondamentales ont été reconnues utiles par l'Assemblée constituante, mais dont la forme lui a paru, à plusieurs égards, incompatible avec les principes de notre constitution actuelle.

2°. Les articles *acclaratoires* de 1768, articles long-temps secrets entre les deux cours, observés en France avant de l'être en Espagne, et qui, enfin, publiés dans les ports de cette puissance, ont rendu plus utile au commerce des deux peuples le traité fondamental de leur alliance.

3°.

3°. Une mauvaise convention fiscale stipulée en 1774, et dictée par l'intérêt particulier des fermiers-généraux de France et des préposés des douanes espagnoles : convention en partie abrogée par celle qui suit.

4°. Enfin, la convention de 1786, par MM. *de la Vauguyon*, d'une part, et de *Florida-Blanca* de l'autre, convention recommandable, qui devoit être enrégistrée au conseil de Castille, et qui ne ne l'a point encore été, mais qui sert de titre à la plupart des plaintes que nos navigateurs commerçans ont portées contre les traitemens qu'ils viennent d'éprouver dans les ports d'Espagne.

Ces divers traités, dont la partie politique a été constamment et religieusement observée par la cour d'Espagne, n'y ont jamais reçu une complette et impartiale exécution, en ce qui concerne leurs dispositions commerciales. Jamais, quoique l'égalité de traitement entre les individus des deux nations, y ait été solemnellement stipulée, jamais dans les ports de l'Espagne, le pavillon Français n'a joui complettement de cette égalité.

Ce défaut d'exécution, qui devient encore plus frappant lorsque l'on considère l'habileté avec laquelle l'Angleterre a tiré parti en Espagne, du seul

traité de 1713, ce défaut d'exécution sollicite la première attention de nos négociateurs. Elle est sollicitée ensuite par l'imprévoyance des mêmes traités à l'égard des loix de police et d'administration de l'Espagne, en ce qu'elles touchent les Français. La cédule du 20 juillet est la dernière et la plus révoltante conséquence de cette imprévoyance.

La loi, enfin, que nous fait notre heureuse constitution, de ne plus stipuler d'alliance que sur des principes nationaux, et dans des vues défensives, exige que les négociations tendent à réformer ce que le pacte de famille offre de vicieux sous le premier aspect, et de douteux sous le second.

Il faut donc que le décret de l'Assemblée nationale constituante du 26 août 1790, soit exécuté en son entier, et « que le Roi soit prié de faire immédiatement négocier avec les ministres du Roi d'Espagne, à l'effet de resserrer et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux Nations, et de fixer, avec précision et clarté, toute stipulation qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale, et aux principes de justice qui seront à jamais la politique du Français. »

Mais comme les circonstances critiques où la France se trouve, et les dispositions apparentes de la cour de Madrid, exigent que la loyauté fran-

çaise ne se livre au cour des négociations, qu'appuyée d'un appareil de forces capables de soutenir la justice de sa cause, votre comité a dû enfin vous proposer de seconder par votre concours la sollicitude du Roi à cet égard.

Tel est, Messieurs, le travail de votre comité ; il justifiera l'esprit qui l'a dirigé, par une réflexion puisée dans le rapport même que Mirabeau fit à l'Assemblée-constituante sur la situation politique de la France et de l'Espagne :

La Nation Française, en changeant ses loix et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique ; mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui règnent en Europe, à suivre partiellement un ancien systême, qu'elle ne pourroit détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique, sans qu'elle soit remplacée. Eh! qui ne sait qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger ; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles ; que l'interrègne des loix est le règne de l'anarchie ; et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourroit devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale ?

Voici, Messieurs, le projet de décret que votre comité vous propose.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que des plaintes nombreuses et répétées ont porté jusqu'à elle la connoissance des vexations que les François souffrent en Espagne ;

Ayant vu, dans son sein même, quelques-uns de ceux que des dispositions rigoureuses et inamicales ont bannis du territoire de cette ancienne alliée de la France ;

Avertie que les frontières sont ceintes de troupes espagnoles ;

Appelée de toutes parts au secours des opprimés ;

Instruite que la sollicitude et les bons offices du Roi n'ont point eu, jusqu'à présent, le succès qu'il en attendoit ;

Voulant appuyer ses négociations de tout ce que l'opinion nationale a d'imposant, et s'unir à lui pour connoître enfin l'état de ses relations avec l'Espagne, décrète ce qui suit :

1°. Les diverses réclamations parvenues à l'Assemblée nationale, et qui ont pour objet les griefs allégués par des François contre les agens du gouvernement espagnol, seront renvoyées sur-le-champ au pouvoir exécutif, à charge, par le ministre des

affaires étrangères, de rendre compte des renseignemens qu'il aura pris à cet égard, et du sort des négociations dont ces réclamations auront été le sujet.

2°. Le ministre des affaires étrangères rendra également compte de l'état des travaux relatifs à la fixation des limites dans les Pyrénées.

3°. Le Roi sera prié de demander à la cour d'Espagne toutes les explications que lui suggérera sa sollicitude pour l'intérêt et la dignité de la nation, et de la requérir conformément aux traités subsistans : 1°. de retirer des frontières les forces dont le séjour porte atteinte à la confiance qui doit régner entre les deux peuples; 2°. de tenir à sa disposition celles que la France a droit d'en attendre au cas où elle seroit menacée d'une guerre.

4°. Dans le cas où la cour d'Espagne, se décidant aux réparations et aux démarches qu'exigent les traités existans, annonceroit son desir de maintenir l'harmonie qui a si long-temps subsisté entre les deux royaumes, le Roi, conformément aux dispositions du décret du 26 août 1790, sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres du roi d'Espagne, à l'effet de resserrer et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté, toute stipulation qui ne seroit pas entièrement confor-

mes aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des François.

5°. Mais comme la mésintelligence et les craintes que l'interruption des communications accoutumées a jetées entre les deux nations, ne permettent point de se livrer à la confiance qu'inspirent les réclamations les plus légitimes et les ouvertures les plus amicales, sans des précautions dont les dispositions du gouvernement espagnol ont donné l'exemple; les différentes demandes de moyens de défense faites par les départemens limitrophes, seront renvoyées au pouvoir exécutif, et le Roi sera prié de tenir sur les frontières de l'Espagne une force toujours égale au moins à celle que cette puissance pourroit y porter.
